



LES  
VIOLONS  
DU ROY

LA  
CHAPELLE  
DE QUÉBEC

---

## *RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX*

Adoptés par l'Assemblée générale

Le 9 juin 2009

## *TABLE DES MATIÈRES*

<b>1.</b>	<b><i>SIÈGE</i></b> .....	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b><i>SCEAU</i></b> .....	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b><i>MEMBRES</i></b> .....	<b>4</b>
3.01	Catégories .....	4
3.02	Membres réguliers .....	4
3.03	Membres honoraires.....	4
3.04	Cotisation.....	5
3.05	Retrait.....	5
3.06	Suspension et expulsion.....	5
<b>4.</b>	<b><i>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</i></b> .....	<b>5</b>
4.01	Assemblée annuelle .....	5
4.02	Assemblée spéciale .....	6
4.03	Avis de convocation.....	6
4.04	Contenu de l'avis de convocation.....	6
4.05	Irrégularités .....	7
4.06	Président et secrétaire .....	7
4.07	Quorum .....	7
4.08	Vote.....	7
4.09	Procédures.....	8
<b>5.</b>	<b><i>ADMINISTRATEURS</i></b> .....	<b>8</b>
5.01	Nombre .....	8
5.02	Durée des fonctions.....	8
5.03	Élection .....	9
5.04	Retrait d'un administrateur .....	9
5.05	Destitution.....	10
5.06	Vacance.....	10
5.07	Rémunération.....	10
5.08	Protection .....	10
5.09	Conflit d'intérêts .....	10
5.10	Pouvoirs généraux.....	11
<b>6.</b>	<b><i>RÉUNION DES ADMINISTRATEURS</i></b> .....	<b>11</b>
6.01	À la suite de l'assemblée annuelle .....	11
6.02	Date des assemblées.....	12
6.03	Convocation et lieu .....	12
6.04	Avis de convocation.....	12
6.05	Quorum .....	12
6.06	Président et secrétaire d'assemblée.....	12
6.07	Procédures.....	12

6.08	Vote.....	13
6.09	Participation à distance .....	13
6.10	Ajournement et reprise.....	13
<b>7.</b>	<b><i>COMITÉ EXÉCUTIF</i></b> .....	<b>13</b>
7.01	Formation facultative .....	13
7.02	Composition et quorum.....	14
7.03	Pouvoirs .....	14
7.04	Élection .....	14
7.05	Président et secrétaire .....	14
7.06	Assemblées .....	14
<b>8.</b>	<b><i>COMITÉ DE VÉRIFICATION</i></b> .....	<b>14</b>
<b>9.</b>	<b><i>AUTRES COMITÉS</i></b> .....	<b>15</b>
<b>10.</b>	<b><i>LES DIRIGEANTS</i></b> .....	<b>15</b>
10.01	Élection .....	15
10.02	Démission et destitution.....	15
10.03	Vacance.....	15
10.04	Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	16
10.05	Le président.....	16
10.06	Le vice-président.....	16
10.07	Le trésorier .....	16
10.08	Le secrétaire .....	16
<b>11.</b>	<b><i>EFFETS DE COMMERCE</i></b> .....	<b>17</b>
<b>12.</b>	<b><i>EMPRUNTS</i></b> .....	<b>17</b>
<b>13.</b>	<b><i>SIGNATURE DES DOCUMENTS</i></b> .....	<b>17</b>
<b>14.</b>	<b><i>LES PROCÉDURES LÉGALES</i></b> .....	<b>17</b>
<b>15.</b>	<b><i>VÉRIFICATEURS</i></b> .....	<b>18</b>
<b>16.</b>	<b><i>EXERCICE FINANCIER</i></b> .....	<b>18</b>
<b>17.</b>	<b><i>DISSOLUTION</i></b> .....	<b>18</b>
<b>18.</b>	<b><i>AMENDEMENTS AUX LETTRES PETENTES ET AUX RÈGLEMENTS</i></b> .....	<b>18</b>

***LES VIOLONS DU ROY (CI-APRÈS LES « V du R »)***

***RÈGLEMENT NUMÉRO 1***

***RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET D'ADMINISTRATION  
(RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX)***

***1. SIÈGE***

Le siège et principale place d'affaires des V du R est situé en la Ville de Québec, à l'endroit que le conseil d'administration fixe par résolution.

Les V du R peuvent établir et maintenir, en plus de leur siège et principale place d'affaires, d'autres bureaux, places d'affaires et agences, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Ville de Québec, suivant ce qu'en décide par résolution le conseil d'administration.

***2. SCEAU***

Les administrateurs peuvent, si nécessaire, déterminer le sceau des V du R et préciser sa forme et sa teneur. Le sceau est gardé au siège des V du R. L'utilisation du sceau sur un document émanant des V du R doit être autorisée par l'une des personnes suivantes : le directeur général, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

***3. MEMBRES***

***3.01 Catégories***

Les V du R sont constituées de deux (2) catégories de membres, soit : les membres réguliers et les membres honoraires.

***3.02 Membres réguliers***

Peut être membre régulier des V du R toute personne physique intéressée à promouvoir les objets des V du R et se conformant aux normes d'admission établies par le Conseil d'administration.

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités des V du R, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs des V du R.

***3.03 Membres honoraires***

Par résolution, il est loisible au Conseil d'administration de nommer membre honoraire des V du R, toute personne qui aura rendu des services exceptionnels aux V du R dans la

poursuite de ses objets ou encore, toute personne dont la réputation ou le rayonnement social ou artistique le justifie.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités des V du R et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles au poste d'administrateur des V du R et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions pour maintenir leur statut de membre honoraire des V du R.

### **3.04 Cotisation**

Le conseil d'administration pourra fixer, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée par les membres réguliers, ce montant devant être le même pour tous les membres réguliers. La cotisation sera payable au siège des V du R à la date qui sera fixée par résolution du conseil d'administration. Un avis de cotisation devra être expédié par le secrétaire ou par le trésorier, par la poste, au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité. Pour pouvoir exercer les droits et privilèges reconnus aux membres réguliers, tout membre devra avoir acquitté la cotisation. À défaut, ses droits et privilèges seront suspendus jusqu'au paiement. Si le défaut subsiste pour une période de trente (30) jours, le conseil d'administration pourra radier le membre en défaut.

Toute personne qui, au cours de l'année financière précédant celle pour laquelle un avis de cotisation doit être expédié, aura fait aux V du R un don d'une somme au moins égale à la somme que pourra fixer le Conseil d'administration, par résolution, est dispensée du paiement de la cotisation pour cette année.

### **3.05 Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire des V du R.

### **3.06 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements des V du R ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux V du R.

## **4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **4.01 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres des V du R a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier des V du R. Elle sera tenue au siège des V du R ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle

comprendra : la réception du bilan et des états financiers annuels vérifiés des V du R; l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs des comptes des V du R, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le Conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposera le cas échéant. Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres, en autant que les formalités relatives à l'avis de convocation soient respectées.

#### **4.02 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres des V du R est tenue au siège des V du R ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration ou par la personne qui convoque cette assemblée. Il appartient au président ou au Conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires des V du R. Cependant, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres lorsqu'il reçoit une requête écrite à cette fin signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres et ce, dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une telle requête. Cette requête devra spécifier le but et les objets de l'assemblée spéciale demandée. Si le Conseil d'administration fait défaut de convoquer une assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête eux-mêmes.

#### **4.03 Avis de convocation**

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres des V du R, au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour une assemblée annuelle et au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour une assemblée spéciale. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres des V du R, l'avis peut être transmis à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

Tout membre peut renoncer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

#### **4.04 Contenu de l'avis de convocation**

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ou tout acte qui doit être ratifié

à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposée à une assemblée spéciale.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire qui doit être traitée à cette assemblée.

#### **4.05 Irrégularités**

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité.

#### **4.06 Président et secrétaire**

Les assemblées des membres sont présidées par le président des V du R, ou à son défaut par le vice-président ou à défaut de ce dernier par toute autre personne désignée à cette fin par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée.

C'est le secrétaire des V du R qui agit comme secrétaire des assemblées, ou toute autre personne désignée à cette fin par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée.

#### **4.07 Quorum**

À toute assemblée annuelle ou spéciale des membres, huit (8) membres présents et ayant droit de vote constituent un quorum. Lorsque le quorum est constaté à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.

À défaut d'un quorum dans la demie (1/2) heure qui suit l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, les membres présents ont uniquement le pouvoir d'ajourner l'assemblée à un lieu, à une date et à une heure déterminés. Un avis écrit de l'ajournement de l'assemblée doit être expédié à tous les membres ayant le droit d'assister à l'assemblée conformément au paragraphe 4.03 du présent règlement.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, le quorum est constitué des personnes présentes et toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée ajournée peut être validement traitée.

#### **4.08 Vote**

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle et ayant droit de vote peuvent voter, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas permis.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Sauf disposition contraire dans la loi, les questions soumises sont décidées à la majorité des votes exprimés à l'assemblée. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée aura un vote prépondérant.

À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

#### **4.09 Procédures**

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa décision sur toute matière est finale et lie tous les membres.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée ajournée peut être traitée lors de la reprise de cette assemblée.

### **5. ADMINISTRATEURS**

#### **5.01 Nombre**

Les affaires des V du R sont administrées par un Conseil d'administration composé de quinze (15) membres.

#### **5.02 Durée des fonctions**

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de trois (3) ans. L'élection des administrateurs se fait en trois (3) tranches distinctes, les sièges numéros 1 à 5 faisant l'objet d'une élection une année donnée, les sièges numéros 6 à 10 faisant l'objet d'une élection l'année suivante et les sièges numéros 11 à 15 faisant l'objet d'une élection l'année suivante. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le président du conseil d'administration des V du R devra attribuer un numéro de siège à chaque administrateur alors en poste. Les numéros des sièges seront attribués en fonction de l'ancienneté de chaque administrateur ; le plus ancien se verra attribuer le numéro 1, et ainsi de suite. Les sièges numéros 1 à 5 feront l'objet d'une élection à la première assemblée annuelle des membres qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les membres demeurent éligibles pour être réélus comme administrateur, à la fin de leur mandat, jusqu'à concurrence de trois mandats.



Sous réserve des articles 5.04, 5.05 et 5.06, tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle pertinente au cours de laquelle son successeur a été élu ou nommé ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Si, à une époque quelconque, une élection des membres du conseil n'est pas faite ou si elle n'est pas faite au temps fixé, les membres du conseil en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

### **5.03 Élection**

À chaque assemblée annuelle, les membres ayant droit de vote élisent le nombre d'administrateurs requis.

Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas atteint lors de l'assemblée annuelle des membres, le Conseil d'administration est habilité à désigner des administrateurs pour atteindre ce nombre.

Nul membre ne peut être élu comme administrateur des V du R à une assemblée annuelle des membres à moins qu'il n'ait été mis en nomination pour cette élection et à moins qu'il n'ait donné son consentement écrit à telle élection s'il est absent.

### **5.04 Retrait d'un administrateur**

Tout administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration :

- a) s'il fait faillite ou devient insolvable, ou si la loi le déclare inhabile à exercer la charge d'administrateur ou s'il devient incapable de s'acquitter de ses fonctions comme telles; ou
- b) s'il donne sa démission, dès la réception par les V du R de l'avis par écrit de cette démission à moins que cet avis ne fixe une date ultérieure auquel cas, sa charge ne devient vacante qu'à la date ainsi fixée ; ou
- c) s'il s'absente sans motif raisonnable de plus de trois réunions consécutives ; ou
- d) s'il cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- e) s'il est destitué tel que prévu ci-après.

### **5.05 Destitution**

Lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par un vote de la majorité des membres présents ayant droit de vote. Lors de cette même assemblée spéciale, une personne doit être élue en remplacement de l'administrateur destitué.

La personne élue en remplacement d'un administrateur destitué ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres.

### **5.06 Vacance**

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant en cours d'année, le Conseil d'administration peut élire un administrateur pour combler la vacance.

### **5.07 Rémunération**

Nul administrateur n'a le droit à une rémunération ou à un salaire pour ses services comme administrateur.

### **5.08 Protection**

Les V du R doivent tenir les administrateurs indemnes de toute perte qu'ils pourront subir, les rembourser de toute dépense et les protéger contre toute réclamation pouvant résulter des actes posés, autorisés ou omis par eux dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, sauf s'il s'agit d'une faute lourde. Sujet à leur assurabilité, les V du R doivent souscrire et maintenir en vigueur une assurance-responsabilité des administrateurs.

Une preuve de la détention par les V du R d'une police d'assurance-responsabilité couvrant adéquatement les administrateurs devra être déposée à la première réunion du conseil d'administration de chaque année.

### **5.09 Conflit d'intérêts**

#### **A. Règle générale**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer aux V du R tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre les V du R, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette

dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

#### B. Délibérations au conseil

Outre les cas expressément prévus aux paragraphes A, tout administrateur intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat ou une affaire avec les V du R doit divulguer son intérêt au conseil au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur ce contrat ou cette affaire ou concernant ce contrat ou cette affaire et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat ou cette affaire ou le concernant personnellement, directement ou indirectement. Dans un tel cas, l'administrateur intéressé doit s'absenter de l'assemblée pendant tout le temps nécessaire aux délibérations et au vote.

Le respect par l'administrateur des obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe ne le dispense pas de se conformer également aux dispositions du paragraphe A.

#### C. Membres de la famille

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans tous les cas où une situation de conflit existe ou peut exister entre les intérêts des V du R et l'intérêt des membres suivants de la famille de l'administrateur : le conjoint incluant le conjoint de fait, un ascendant, un descendant, le frère, la soeur, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-soeur, le neveu, la nièce, l'oncle ou la tante.

### **5.10 Pouvoirs généraux**

Le conseil d'administration administre les affaires des V du R en toutes choses et peut conclure, en son nom, tout contrat auquel les V du R peuvent légalement être partie. Il peut en général exercer tous et chacun des droits et pouvoirs que les V du R peuvent exercer et poser tous les gestes et faire toutes choses à l'exception de ce qui, par la loi, par les lettres patentes des V du R ou par ses règlements généraux doit être fait par les membres en assemblée générale; et, sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil d'administration, agissant pour les V du R, a le pouvoir d'acheter, de louer, ou d'acquérir autrement, d'aliéner, de vendre, d'échanger ou de disposer autrement de terrains, bâtisses ou autres biens meubles ou immeubles, réels ou personnels, quelle qu'en soit la nature, ainsi que tous droits et intérêts dans ces biens, moyennant la considération et aux conditions que le Conseil d'administration détermine.

## **6. RÉUNION DES ADMINISTRATEURS**

### **6.01 À la suite de l'assemblée annuelle**

Immédiatement après chaque assemblée annuelle des membres, le Conseil d'administration se réunit sans avis et à condition qu'il y ait quorum, nomme les

dirigeants, élit le comité exécutif de la manière prévue dans les règlements généraux (le cas échéant) et transige toutes autres affaires.

#### **6.02 Date des assemblées**

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

#### **6.03 Convocation et lieu**

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, sur requête du président, du vice-président, ou sur demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président ou le Conseil d'administration.

#### **6.04 Avis de convocation**

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de douze (12) heures. Tout administrateur peut renoncer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, à l'avis de convocation. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

#### **6.05 Quorum**

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction.

#### **6.06 Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président des V du R ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire des V du R qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

#### **6.07 Procédures**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette position relève de la compétence du Conseil d'administration, le Conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit

nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leur proposition.

#### **6.08 Vote**

Chaque administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité de voix, le président de toute assemblée du Conseil d'administration aura voix prépondérante.

#### **6.09 Participation à distance**

Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

#### **6.10 Ajournement et reprise**

À défaut de quorum à l'heure et à l'endroit fixés pour une assemblée du Conseil d'administration, le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du Conseil d'administration, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation des administrateurs.

Lors de la reprise de l'assemblée, le Conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

### **7. *COMITÉ EXÉCUTIF***

#### **7.01 Formation facultative**

Un comité exécutif peut être formé suivant les conditions ci-après prévues, en autant que les deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors d'une réunion convoquée à cette fin le requièrent.

## **7.02 Composition et quorum**

Le comité exécutif est composé de cinq (5) administrateurs, soit le président des V du R, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un membre élu parmi les autres membres du conseil.

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est fixé à la majorité des membres alors en fonction.

## **7.03 Pouvoirs**

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs du Conseil d'administration pour l'administration courante des affaires des V du R, sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs ainsi que ceux que les administrateurs peuvent se réserver expressément. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

## **7.04 Élection**

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du conseil exécutif démissionnent à cette occasion mais ils sont rééligibles.

## **7.05 Président et secrétaire**

Le président et le secrétaire sont respectivement président et secrétaire du comité exécutif.

## **7.06 Assemblées**

L'avis de convocation à une réunion du comité exécutif se donne par lettre, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de douze (12) heures. Cet avis est donné sur l'ordre du président, du vice-président des V du R ou de trois (3) membres du comité exécutif. Tout membre peut renoncer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, à l'avis de convocation. Si tous les membres du comité exécutif sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

## **8. COMITÉ D'AUDIT**

Le Conseil d'administration doit constituer et maintenir en fonction un comité d'audit composé d'au moins trois (3) administrateurs indépendants qui ont manifestement des

connaissances suffisantes et appropriées de la gestion et des normes comptables applicables à l'organisme, et comprenant au moins un administrateur faisant partie d'un ordre comptable professionnel reconnu au Canada. Des administrateurs indépendants au sens du présent paragraphe sont des administrateurs (incluant les membres de leur famille au sens du paragraphe 5.09 (C)) 1) qui n'ont aucun intérêt dans une entreprise ou une association susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts, 2) qui n'ont aucun droit pouvant être exercé contre les V du R, 3) qui ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans un contrat ou une affaire avec les V du R.

Un administrateur détenant moins de 10 % des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et ne faisant pas partie de la haute direction de la personne morale ou de la société ne perdra pas sa qualité d' « administrateur indépendant » même si cette personne morale ou cette société est partie à un contrat ou une affaire avec les V du R.

Également, un administrateur ne perdra pas sa qualité d' « administrateur indépendant » du seul fait d'agir comme commanditaire ou donataire des V du R.

Les membres du comité de vérification sont nommés par le conseil d'administration annuellement et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement. Le conseil en désigne le président. Le quorum aux assemblées du comité de vérification est fixé à la majorité de ses membres alors en fonction.

## **9. AUTRES COMITÉS**

Le Conseil d'administration, si et quand il le juge à propos, décide de la formation, de l'organisation, de la modification ou de la dissolution de tout comité utile au bon fonctionnement des V du R.

## **10. LES DIRIGEANTS**

### **10.01 Élection**

Chaque année, les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

### **10.02 Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du Conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

### **10.03 Vacance**

Toute vacance parmi les dirigeants est comblée par le Conseil d'administration.

#### **10.04 Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

#### **10.05 Le président**

Le président est le principal dirigeant des V du R. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

#### **10.06 Le vice-président**

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Au cas d'absence du président ou de son incapacité ou refus d'agir, les pouvoirs et devoirs du président sont dévolus au vice-président, par ordre de préséance.

#### **10.07 Le trésorier**

Le trésorier a la charge générale des finances des V du R. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs des V du R au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière des V du R et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes des V du R par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

#### **10.08 Le secrétaire**

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau des V du R, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.



## **11. EFFETS DE COMMERCE**

Toutes lettres de change, billets à ordre, chèques ou tous effets comportant l'ordre de payer une somme d'argent, et tous reçus pour de l'argent payés aux V du R peuvent être tirés, acceptés, endossés ou autrement émis et livrés, suivant le cas, de la manière et par le ou les dirigeants ou le ou les mandataires que le Conseil d'administration détermine.

## **12. EMPRUNTS**

En plus des pouvoirs conférés par les lettres patentes des V du R et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par la *Loi sur les Compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et, sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit des V du R ;
- b) émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs des V du R et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables ; et
- c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles des V du R.

## **13. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Les contrats, conventions, actes de ventes, baux, nantissements, hypothèques, les transferts d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières appartenant aux V du R ou enregistrés à son nom dans les livres d'une personne morale ou d'une société, les endossements des certificats représentant ces valeurs mobilières et tous autres documents et écrits requérant la signature des V du R, y compris les procurations pour exercer un droit de vote qui peut appartenir aux V du R comme détenteur d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières, sont signés pour et au nom des V du R par le ou les dirigeants, le ou les employés, ou le ou les mandataires des V du R que le Conseil d'administration autorise et, si requis, le sceau des V du R y est apposé, toutefois, ces contrats, endossements ou autres documents ou écrits lieront également les V du R s'ils sont signés par le président, par un vice-président ou par le secrétaire.

## **14. LES PROCÉDURES LÉGALES**

Le président, le vice-président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre au nom des V du R à toute action, déclaration ou requête introductive d'instance, toute ordonnance ou interrogatoire, émis par toute Cour, à répondre au nom des V du R à toute saisie-arrêt dans laquelle les V du R sont tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration solennelle reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle les V du R sont partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de

liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur des V du R, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs des V du R, à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt des V du R.

**15. VÉRIFICATEURS**

Les membres nomment à chaque assemblée annuelle un ou plusieurs vérificateurs qui demeurent en fonction jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle des membres.

**16. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier des V du R se termine à la fermeture des affaires le 30 juin ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

**17. DISSOLUTION**

En cas de liquidation ou de dissolution des V du R, ses biens seront dévolus à une personne morale exerçant des activités analogues.

**18. AMENDEMENTS AUX LETTRES PATENTES ET AUX RÈGLEMENTS**

Une résolution des membres ayant pour but d'autoriser une demande de lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes des V du R ne sera valide et n'aura d'effet que lorsqu'elle aura été adoptée par au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres ayant droit de vote et qui seront présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de considérer une telle résolution.

Toute modification ou amendement aux présents règlements généraux relève du Conseil d'administration.

Chaque adoption, modification ou abrogation d'un article, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée spéciale des membres, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si l'adoption, modification ou abrogation d'un article n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

L'assemblée des membres ratifie les amendements aux règlements généraux par majorité simple des voix des membres, en règle et ayant droit de vote, présents à l'assemblée générale ou spéciale dûment convoquée à cette fin.